

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

n° 14.066/II/P

[REDACTED]

Objet : Ordre des Médecins

Plainte contre le président du conseil national.-

Monsieur,

En séance du 30 septembre 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné la plainte que vous avez formulée contre Monsieur SCHREVEENS, président du conseil national de l'Ordre.

La Commission a estimé, après analyse de la plainte, que la détermination de la compétence respective du conseil national et de ses sections d'expression française et d'expression néerlandaise, ne relève pas de l'application des L.L.C. De ce fait, cette matière échappe à la compétence de la C.P.C.L.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]